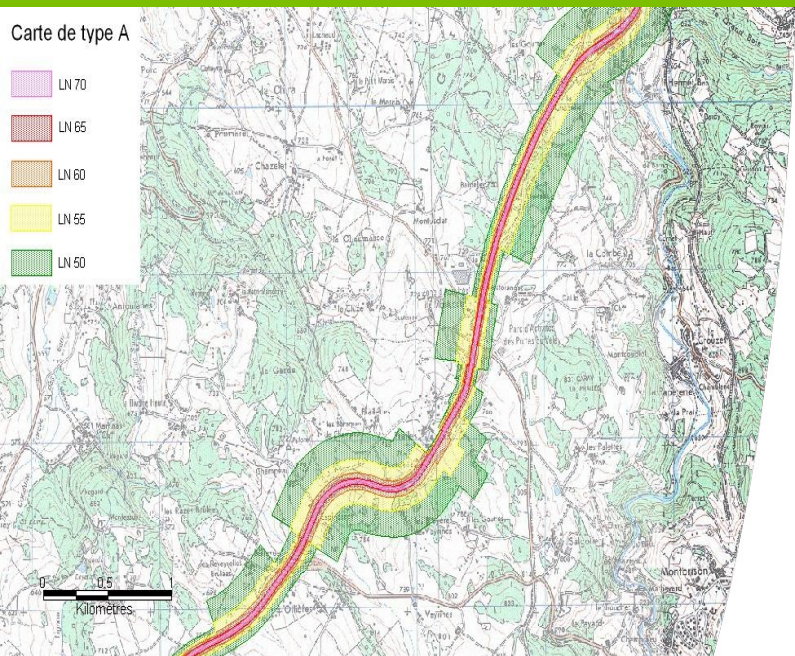


Lutte contre les nuisances sonores dans l'environnement





Point n°4

- Elaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)



Re-situation dans le schéma d'ensemble de lutte contre le bruit

	Réglementation d'origine française	Réglementation d'origine européenne
		
Diagnostic et préventif	Classement des infrastructures transports terrestres	Cartes de bruit stratégiques
Curatif	Observatoires du bruit	Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

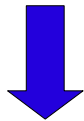
Quelles obligations ?

Article R572-3 du Code de l'environnement :

“ Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis dans les conditions prévues au présent chapitre :

1° Pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules »

Sur quelles voies ?



Sur les voies qui ont fait l'objet des Cartes de bruit stratégiques de la première échéance de la directive (environ 15 km)

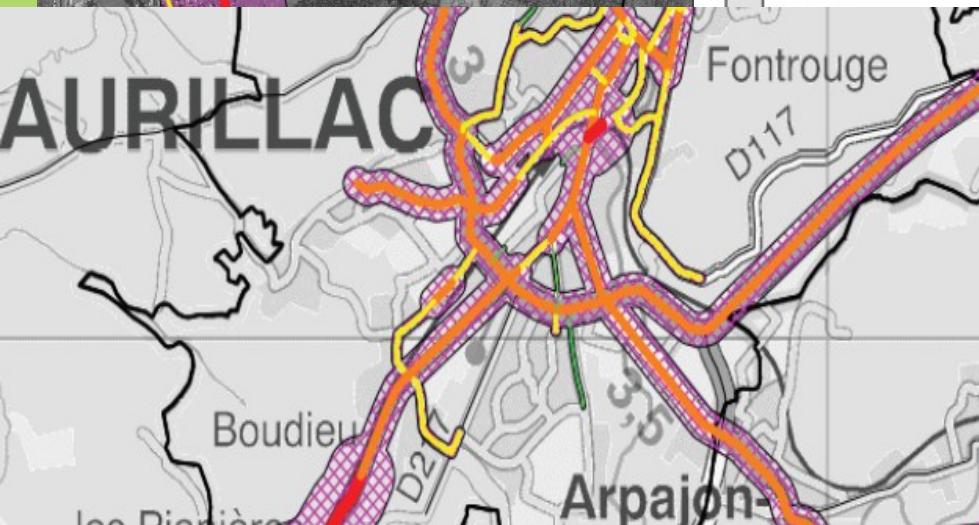
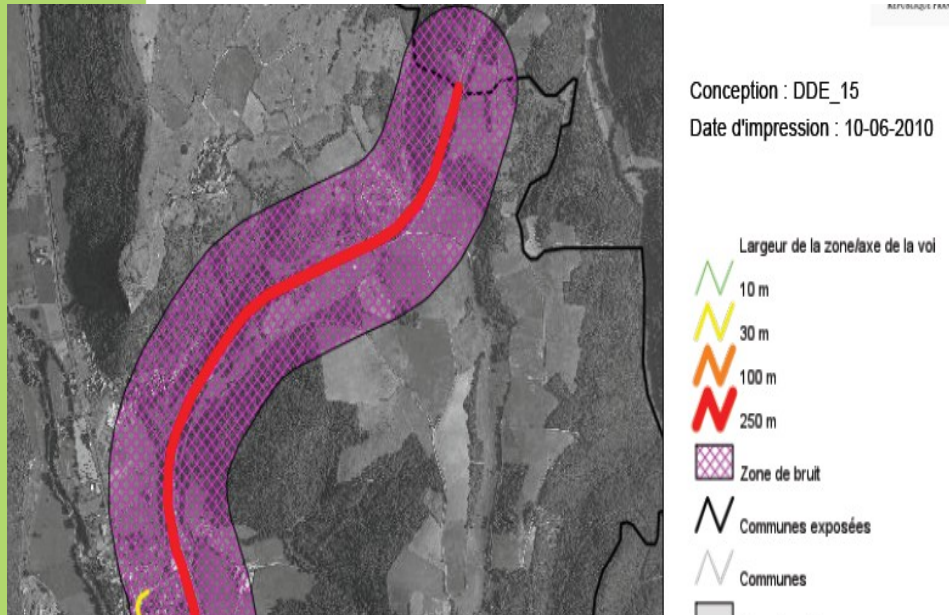
Par qui ?



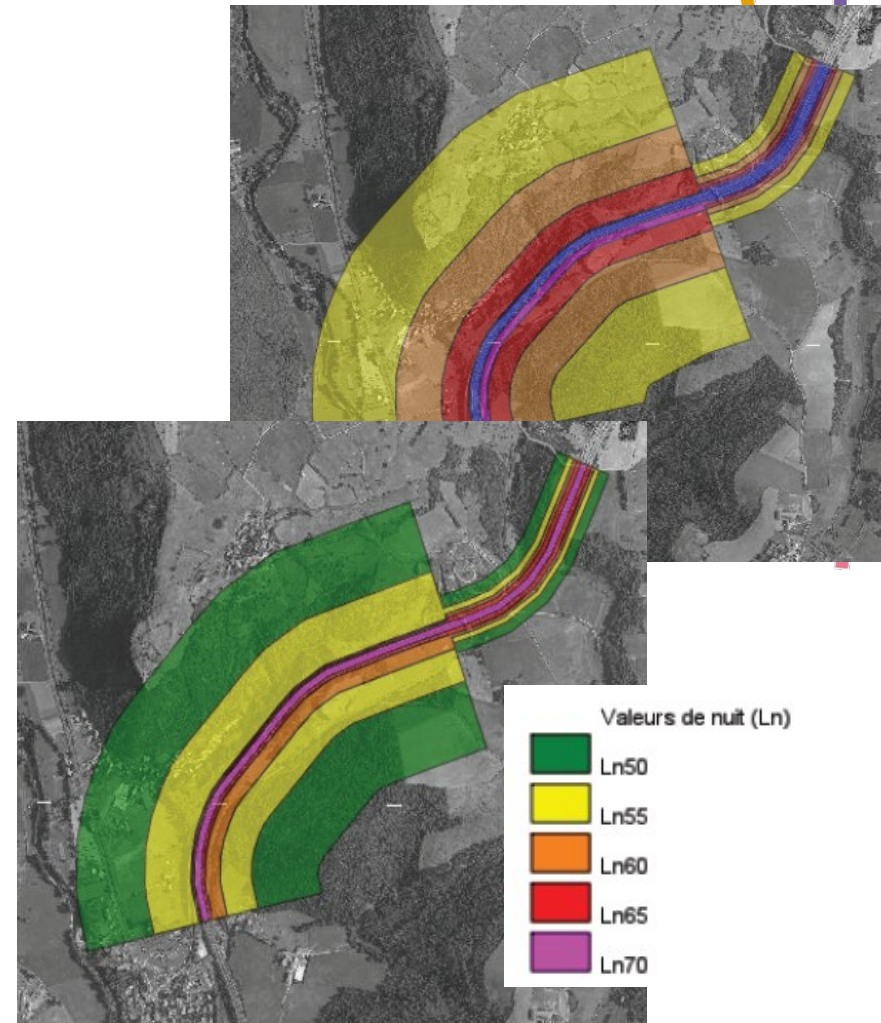
**-réseau routier national > Préfet
-réseau routier des collectivités >
chaque collectivité gestionnaire (2)**

A partir de quelles données ?

Le projet de classement sonore des infrastructures :



Les cartes de bruit stratégiques :



Quel contenu réglementaire ?

I. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement comprend :

1° Un rapport de présentation présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées ;

2° S'il y a lieu, les critères de détermination et la localisation des zones calmes définies à l'article L. 572-6 et les objectifs de préservation les concernant ;

3° Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R. 572-4 ;

4° Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes ;

5° S'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en oeuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;

6° Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;

7° Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en oeuvre des mesures prévues ;

8° Un résumé non technique du plan.

II. - Sont joints en annexe du plan les accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en oeuvre les mesures prévues.

Quelle procédure ?

Rédaction d'un projet de PPBE (axes relevant de l'Etat) par DDT sous l'autorité du Préfet



Présentation du projet au COPILS et information des organismes concernés



Consultation du public (mise à disposition du projet de document pendant 2 mois précédée d'un avis dans la presse)



Présentation au COPILS des résultats de la consultation



Approbation du PPBE par arrêté préfectoral, puis publication par voie électronique

+ Suivi et état d'avancement des PPBE en COPILS (tous gestionnaires chargés d'élaborer un PPBE)

PPBE Etat : présentation du projet

Linéaires concernés par le plan : section de l'A75 en entrée de MASSIAC et section de la RN 122 dans la traverse d'AURILLAC (moins de 8 Km).

Diagnostic essentiellement réalisé à partir des cartes de bruit stratégiques.

> Principes pris en compte pour définir le programme d'action :

- **Proportionnalité ;**
- **Anticipation de l'échéance 2012 ;**
- **Prise en compte des évolutions prochaine concernant les infrastructures ;**
- **Pertinence technique.**

PPBE Etat : présentation du projet

Principales dispositions du projet de PPBE de l'Etat :

1. Prise en compte du bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles.
2. Bouclage du classement sonore des infrastructures avant le 30 juin 2011.
3. Amélioration de la prise en compte de la problématique « bruit » en urbanisme.
4. Actions concrètes sur les infrastructures concernées :
 - sur A 75 : réalisation d'études de terrain pour décider des actions de réduction les plus pertinentes (travaux sur infrastructure ou isolation de façades).
 - sur RN 122 : déviation de l'agglomération aurillacoise.
5. Amélioration du volet connaissance et information sur les nuisances sonores.

PPBE des collectivités : information du COPILS

Gestionnaires concernés : Conseil général du Cantal et Ville d'Aurillac.

> Rencontre des gestionnaires effectuée par la DDT en septembre 2010 :

- 1. Rappel de l'obligation d'élaborer un PPBE et de son contenu réglementaire ;**
- 2. Mise à disposition de toutes les données disponibles sur les nuisances sonores en possession des services de l'Etat ;**
- 3. Présentation des financements mobilisables pour les actions de résorption;**
- 4. Information des grandes orientations du PPBE de l'Etat (éléments importants pour une rédaction coordonnée des différents PPBE).**

Conclusion : information du COPILS sur les actions à venir

Objectifs en vue du prochain COPILS (1er semestre 2011) :

Actions relevant de l'Etat :

1- Validation du projet de classement sonore par les gestionnaires + lancement de la consultation des collectivités sur ce projet

2- Bouclage du projet de PPBE de l'Etat + mise à la consultation du public + mise en oeuvre des premières actions

Actions relevant des collectivités gestionnaires de réseaux :

3- Echanges de données + calendrier de travail sur les PPBE des collectivités

4- Recueil de l'avis des gestionnaires de voirie sur les linéaires des CBS « échéance 2012 »